

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 juin 2012**

**2012 DPA 37** - Construction d'un gymnase de type C et d'une salle de sport en structure légère Stade Suchet, 25 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (16e).- Modalités de passation du marché de maîtrise d'oeuvre et dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et demande de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclaration préalable.

**Mme Anne HIDALGO et M. Jean VUILLERMOZ, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 16e arrondissement en sa séance du 12 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de construction d'un gymnase de type C et d'une salle de sport en structure légère, 25, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (16e), des modalités de passation du marché de maîtrise d'oeuvre correspondant et lui demande l'autorisation de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'opération susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission et par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de construction d'un gymnase de type C et d'un terrain de sport couvert, 25, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey (16e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure du concours conformément aux articles 24, 34, 38, 40, 74II et 74 III du Code des Marchés Publics pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et notamment les demandes de permis de démolir, de construire, d'aménager et de déclaration préalable correspondantes.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubriques 412 et 020, mission 88000-99-040, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 88000-99-040 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs.